

Statuts

de l'association

« Les Amis de l'Aïkido Bienne »

« Die Freunde des Aikido Biel »

Version approuvée lors de l'assemblée générale du 13 décembre 2024

Remarque générale :

Pour faciliter la lecture de ce document, le masculin générique est généralement utilisé et s'applique aux deux sexes.

I. Généralités

Art. 1 ¹ Sous la dénomination de "**Les Amis de l'Aïkido Bienne**" est créée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civile suisse, neutre du point de vue confessionnel et politique (ci-après : « l'Association »).

² Elle a son siège à Biel/Bienne.

Art. 2 L'Association a pour but :

- de promouvoir le développement de l'aïkido et plus particulièrement le mouvement « Aïkido » chez les enfants et les jeunes adultes dans une optique de prévention et de promotion de la santé, d'éducation, d'optimisation du potentiel humain ainsi que de l'amélioration des performances intellectuelles et sportives ; et
- de favoriser des relations conviviales entre ses membres dans le respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Art. 3 Pour l'accomplissement de son but, l'Association :

- vise l'obtention du statut d'institution d'utilité publique ; et
- soutient un dojo affilié à Aikido Switzerland pour les adultes et l'association Aikido Jeunesse Suisse (AJS) pour les enfants, dans la région de son siège, idéalement à Bienne, dans l'accomplissement de ses activités, que ce soit par un appui financier ou logistique.

Art. 4 Les recettes de l'Association consistent en :

- a) Cotisations annuelles des membres ;
- b) Dons et legs ;
- c) Contributions des pouvoirs publics ; et
- d) Recettes tirées d'événements organisés en vue de lever des fonds.

II. Membres

Art. 5 ¹ La qualité de membre de l'Association peut être acquise par toute personne physique ou morale.

² Les demandes d'admission doivent revêtir la forme écrite ou électronique.

Art. 6 ¹ La démission doit être adressée par écrit ou par voie électronique au comité.

² Elle peut avoir lieu à tout moment, mais la cotisation reste due pour l'année en cours.

Art. 7 La démission, ou l'exclusion au sens de l'article 12 let. e), ne donne aucun droit à l'avoir social. Les cotisations impayées restent dues.

III. Organisation

Art. 8 Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Art. 9 ¹ **L'assemblée générale** est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le comité ou à la demande du cinquième des membres.

² La convocation se fait par lettre circulaire ou courriel au moins 30 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

³ Tous les membres ont un droit de vote égal lors de l'assemblée générale.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁵ Un membre empêché ne peut se faire représenter.

Art. 10 **L'assemblée générale a les attributions suivantes :**

- a) Elle prend connaissance du rapport de gestion, approuve les comptes et le rapport de l'organe de contrôle.
- b) Elle élit les membres du comité, désigne le président et nomme l'organe de contrôle.
- c) Approuve le choix du comité s'agissant du dojo soutenu.
- d) Elle révisé les statuts.
- e) Elle fixe la cotisation annuelle.

Art. 11 ¹ **Le comité** se compose de trois membres au moins et cinq membres au plus.

² Le comité se constitue lui-même en désignant un secrétaire et un trésorier ; il peut également désigner un vice-président.

³ Les membres du comité sont élus pour une période administrative de deux ans et sont rééligibles.

⁴ En cas d'élection complémentaire, le mandat expire à la fin de la période administrative en cours.

⁵ Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande de deux membres au moins. Il peut se réunir à distance par voie électronique, voire hybride. Dans ces cas, la séance est enregistrée et l'enregistrement est conservé 1 an.

⁶ Le comité délibère valablement lorsque plus de la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votants.

⁷ Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁸ Toutes les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal, conservé pendant 10 ans et propriété de l'association.

Art. 12 ¹ **Le comité a les attributions suivantes :**

- a) Il gère l'association.
- b) Il organise les événements et les levées de fonds.
- c) Il décide du dojo soutenu et des soutiens apportés.
- d) Il se prononce sur les demandes d'admission des nouveaux membres.
- e) Il prononce l'exclusion des membres qui violent les statuts, entachent la réputation de l'Association ou qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières durant deux années consécutives.
- f) Il présente à l'assemblée générale un rapport de gestion sur l'exercice écoulé et lui soumet les comptes pour approbation et décharge.
- g) Il exerce toutes les tâches qui ne sont pas réservées par la loi ou les statuts à un autre organe.

² L'Association n'est valablement engagée que par la signature collective à deux, du président, avec le secrétaire ou le trésorier.

Art. 13 ¹ **L'organe de contrôle :**

- a) est nommé pour une période administrative de deux ans.

- b) doit présenter un rapport écrit sur la tenue et l'exactitude des comptes à l'intention de l'assemblée générale.
- c) est rééligible.

IV. Révision des statuts

Art. 14 Les décisions concernant la révision totale ou partielle des statuts et la dissolution éventuelle de l'Association ne peuvent être prises qu'avec l'accord des 2/3 des membres votants à une assemblée générale convoquée spécifiquement à cet effet.

Art. 15 ¹En cas de dissolution de l'Association, tout solde de liquidation positif devra être remis à une institution poursuivant un but identique ou à tout le moins similaire, reconnue d'utilité publique

²En cas de dissolution ou fusion de l'Association, tout solde de liquidation positif (bénéfice et capital) devra être remis à une autre personne morale dont le siège est en Suisse poursuivant un but identique ou à tout le moins similaire et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de fondation du 21 mars 2024. Ils prennent effet rétroactivement au 1er janvier 2024.

L'adaptation de l'article 15 a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2024.

Philipp Rodriguez
Président

Pascal Biedermann
Secrétaire

Biel/Bienne, le 13 décembre 2024